



Recommandations et suggestions

Les recommandations 2013

Les recommandations 2012 à 1999

Les suggestions

Les recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Les recommandations officielles

Au moyen de cette recommandation officielle, notre but est d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations générales

Les recommandations générales sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 2012 à 1999 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

Les suggestions

Dans le travail quotidien du traitement des plaintes, nous constatons parfois des pratiques des services de pensions qui peuvent aisément être améliorées à l'aune des principes généraux de bonne administration.

Lorsque nous faisons de tels constats, nous suggérons au service de pensions d'adapter sa manière de faire.

Les suggestions sont proposées aux services de pensions à l'issue du traitement du dossier. Les suggestions les plus marquantes sont également reprises dans le Rapport annuel.

De même lorsque nous constatons, dans le cadre de l'examen d'un dossier, qu'une initiative législative pourrait s'avérer utile, sans toutefois devoir aller jusqu'à émettre une recommandation générale, nous optons pour une suggestion reprise dans notre rapport.

Les recommandations 2013

Cette année, le Collège des médiateurs n'a adressé ni recommandation générale ni recommandation officielle.

Les recommandations 2012 à 1999

Recommandation générale 2012/1

En matière d'octroi d'office de la pension de retraite de conjoint divorcé dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants : modifier la législation pour permettre que la prise de cours de cette prestation puisse être toujours fixée au premier jour du mois suivant la transcription du divorce dans les registres de l'état civil

Le 7 mai 2013, en Commission des Affaires sociales, le Ministre des Pensions a répondu¹: "Le droit de bénéficier d'une pension de conjoint divorcé est examiné d'office lorsque l'intéressé perçoit une pension de conjoint séparé de fait au moment du divorce. Il paraît logique que l'ONP procède également à un tel examen pour les personnes qui perçoivent une pension de survie au moment de la transcription du divorce dans le registre de la population. Je chargerai mes services de vérifier quelles dispositions légales il conviendrait d'adapter à cet effet."

Recommandation générale 2012/2

En matière de cumul entre une pension de retraite au taux de ménage et une (petite) pension de retraite à charge du Trésor public allouée à l'autre conjoint : rendre ce cumul possible dans le régime indépendant comme c'est déjà le cas dans le régime salarié

Recommandation générale 2011/1

Concernant le délai dont dispose l'INASTI pour prendre une décision : adapter les dispositions légales de sorte que, tout comme l'ONP, l'INASTI ne dispose plus que d'un délai de quatre mois pour prendre une décision

Recommandation générale 2010/1

Concernant l'application du principe de l'unité de carrière : permettre d'éliminer les années excédentaires les moins avantageuses de la carrière, que ces années aient été accomplies dans le régime des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2010/2

Concernant la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA pendant la période de cumul avec un revenu de remplacement : réviser les dispositions qui règlent la limitation de la pension de survie au montant de la GRAPA afin qu'il soit établi clairement s'il faut procéder ou non à l'adaptation du montant de la pension de survie limitée durant la période de cumul avec un revenu de remplacement, à

¹ En réponse à une question de Monsieur Wouter De Vriendt à propos de "l'examen d'office après le divorce d'un pensionné", Q. R., Chambre des Représentants – 4^{ème} session de la 53^{ème} législature, Question n° 17548 du 7 mai 2013, Compte-rendu analytique de la Commission des Affaires sociales du 7 mai 2013

Voir dans ce Rapport annuel, p. 129

Recommandation générale 2010/3

Concernant la manière d'introduire une demande, la date de la demande, la date de prise de cours de la pension avant l'âge de 65 ans et les règles en matière de polyvalence dans le régime de sécurité sociale d'outre-mer : rendre claires les dispositions de la loi du 17 juillet 1963 afin de lever les incertitudes juridiques dans ces matières

Recommandation officielle 2009/1

Concernant l'octroi de la GRAPA en cas de séjour à l'étranger : l'ONP doit s'en tenir strictement à la loi qui stipule uniquement que l'intéressé doit avoir sa « résidence principale » en Belgique. Sur le plan du contrôle, l'ONP peut toutefois légitimement utiliser les éléments de fait dont il a connaissance pour apprécier les conditions de paiement de la GRAPA.

Voir Rapport annuel 2010, p. 177

Recommandation générale 2009/1

Concernant la notion de prise de cours effective de la pension au moment de son octroi ou au moment de son paiement : mettre fin à l'insécurité juridique liée aux interprétations divergentes selon les régimes de pensions

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2010, pp. 177-179

Recommandation générale 2009/2

En matière de cotisations volontaires de régularisation en vue de l'assimilation des périodes d'études payées après la prise de cours de la pension : rendre possible la révision d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2009/3

En matière d'activité autorisée : d'une part, définir plus clairement, dans la réglementation de pension, les notions de « revenu professionnel » et « par année civile » et d'autre part, tirer toutes les conséquences de l'interprétation qui sera choisie, en particulier en matière de pécule (simple et double) de vacances

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss

Recommandation générale 2008/1

En matière de délais de prescription pour le recouvrement de paiements indus de pensions – Délais dans le régime de l'OSSOM différents de ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions – Harmonisation souhaitable

Voir Rapport annuel 2010, p. 180

Recommandation générale 2008/2

En matière d'impossibilité légale de recouvrer le bénéfice d'une pension de survie d'un premier conjoint avant le décès du second conjoint, même en cas de divorce – Différence de traitement entre régimes de pensions

Recommandation générale 2007/1

En matière de gommage de certains effets non voulus par la législation concernant le calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension

Voir Rapport annuel 2008, p. 205

Recommandation générale 2007/2

En matière de levée des différences de traitement entre pensionnés concernant le cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2007, p. 164

Recommandation générale 2007/3

En matière de gommage d'effets divergents d'un cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public – Actualisation

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2008, p. 206

Recommandation générale 2006/1

En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) alors que cette possibilité existe dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants via le Conseil pour le paiement des prestations

Voir Rapport annuel 2009, p. 124 et Rapport annuel 2007, p. 167

Recommandation générale 2004/1

Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé ou non de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2007, pp. 168-169

Recommandation générale 2004/2

Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2007, pp. 168-169 et Rapport annuel 2006, p. 190

Recommandation générale 2004/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions

Voir dans ce Rapport annuel, p. 114 et ss et Rapport annuel 2007, pp. 168-169 ; Rapport annuel 2006, p. 190 et Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2004/3

Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum au montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants

Voir Rapport annuel 2007, pp. 169-170

Recommandation générale 2004/4

Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges et des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif

Voir Rapport annuel 2005, p. 152

Recommandation générale 2004/5

Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité de cette mesure

Voir Rapport annuel 2005, p. 153 et Rapport annuel 2010, pp. 182-183

Recommandation générale 2003/1

Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint

Voir Rapport annuel 2008, p. 208 et Rapport annuel 2007, p. 171-172

Recommandation générale 2003/2

Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum

Voir Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de figure

Voir Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/3

Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié

Voir Rapport annuel 2005, p. 155

Recommandation générale 2003/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé

Voir Rapport annuel 2004, p. 161

Recommandation générale 2003/5

Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays

Jusqu'en 2011, le paiement des allocations payées par l'ONP avait lieu conformément à l'article 1, § 1 de L'arrêté royal du 28 février 1993 relatif au paiement par virement de certains avantages liquidés par l'Office national des Pensions (M.B. du 13 mars 1993). Le paiement était fait par l'intermédiaire d'un organisme financier, dont l'activité en Belgique était reconnue en application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et qui avait conclu une convention avec l'ONP.

Cet organisme financier a pour mission, en conformité aux dispositions règlementaires applicables, de permettre aux paiements d'avoir lieu :

- en Belgique, sur le compte bancaire personnel du bénéficiaire ;
- à l'étranger, sur un compte bancaire ou via un titre de paiement international. L'organisme financier conclut pour ce faire les conventions nécessaires avec les

intermédiaires à l'étranger.

La loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} avril 2010. Différentes mesures règlementaires étaient ainsi adaptées prévoyant :

- des conditions de paiement uniformes pour tous les ressortissants de l'Union européenne,
- en application et en exécution de la Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les Directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la Directive 97/5/CE.

L'arrêté royal du 13 août 2011 relatif au paiement des prestations liquidées par l'Office national des Pensions (Moniteur belge 24 août 2011), permettait la transposition de la Directive SEPA dans le droit interne belge en ce qui concerne le paiement des pensions.

En qui concerne les paiements par virement, cet arrêté royal prévoyait les règles suivantes :

Les paiements sont répartis en deux grandes zones :

- les Etats membres de l'Espace économique européen ;
- les Etats non membres de l'Espace économique européen.

Au sein de ces zones, les modalités de paiement diffèrent:

- Bénéficiaires avec résidence principale sur le territoire d'un Etat membre de l'E.E.E.:
 - pour les organismes financiers de la zone E.E.E., les frais liés au virement sur compte, sont partagés (shared);
 - dès l'entrée en vigueur de la nouvelle règlementation, les paiements de prestations effectués par l'Office ont lieu, en principe, sur le compte personnel du bénéficiaire.
- Bénéficiaires avec résidence principale sur le territoire d'un Etat non membre de l'E.E.E.:
 - pour les *ressortissants* d'un Etat membre de l'E.E.E., il y a possibilité de se faire payer :
 - sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire d'un Etat membre de l'E.E.E. (voir plus haut – mêmes conditions);
 - sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale;
 - par un moyen de paiement international.
 - pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'E.E.E., il y a possibilité de se faire payer :
 - sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale;
 - par un moyen de paiement international.

pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'E.E.E., ce n'est exclusivement que sur demande que l'Office liquide directement une ou plusieurs prestations sur un compte à vue personnel ouvert auprès d'un organisme financier établi sur le territoire de l'Etat où ils ont établi leur résidence principale. A défaut d'une telle demande, le paiement a lieu par le biais d'un titre de paiement international.

Dans le cadre du suivi de l'arrêté royal du 13 août 2008, l'ONP contacte tous les bénéficiaires d'une pension belge qui ne sont pas payés sur un compte bancaire et ont leur résidence principale à l'étranger :

- d'abord, les ressortissants d'un Etat membre de l'E.E.E.;
- ensuite les habitants d'un pays où l'ONP compte au moins 500 bénéficiaires.

Ces opérations sont menées en étroite collaboration avec les banques partenaires des pays concernés, afin de répondre à toutes les exigences techniques imposées pour permettre le paiement sur compte bancaire (différences de standards selon les pays : IBAN, SWIFT, ...). Dès que les aspects techniques sont réglés par pays, les paiements électroniques peuvent avoir lieu.

Dans les pays où les bénéficiaires d'une pension à charge de la Belgique sont peu nombreux, les paiements doivent être faits individuellement et à la main. Pour ces pays, rien n'est prévu car les investissements nécessaires sont trop disproportionnés. Malgré tout, l'ONP examinera toute demande individuelle de pensionné ou de futur pensionné et, dans l'hypothèse où l'organisme bancaire étranger confirmerait les données nécessaires, y donnerait la suite utile.

Par ailleurs, l'ONP mentionne également que certaines circonstances peuvent rendre le paiement à l'étranger plus difficile, voire l'empêcher – particulièrement via un titre de paiement international :

- des situations de guerre (comme en Syrie, par exemple);
- la limitation des paiements à un seul système prédéfini (par exemple, les mandats postaux en Algérie);
- la limitation des paiements dans certaines devises ou via certaines banques (par exemple des dollars US en Argentine);
- l'interdiction faite par les Etats-Unis de payer auprès d'états "voyous" (éventuellement par le biais de la BNB).

L'application des nouvelles dispositions en matière de paiement évite autant que possible l'interruption des paiements.

Voir Rapport annuel 2008, pp. 101-104; Rapport annuel 2007, pp. 172-174; Rapport annuel 2005, p. 156 et Rapport annuel 2004, p. 162

Recommandation générale 2002/1

Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public,

pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert

Recommandation générale 2002/2

Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir dans ce Rapport annuel, p.127 et Rapport annuel 2007, pp. 174-175 et Rapport annuel 2006, p. 194

Recommandation générale 2002/3

Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Voir Rapport annuel 2004, p. 164

Recommandation générale 2002/5

Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Voir ce Rapport annuel, p. 114 et ss, Rapport annuel 2007, p. 175-176, Rapport annuel 2006, p. 190 et Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2002/6

Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Voir Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159

Recommandation générale 2001/1

Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à

terme échu, peut/doit être maintenue

Voir Rapport annuel 2002, p. 180

Recommandation générale 2001/2

Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/3

Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir Rapport annuel 2002, p. 182

Recommandation générale 2001/4

Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/5

Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension

Voir Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2000/1

L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions

Voir Rapport annuel 2009, p. 129, Rapport annuel 2007, p. 177, Rapport annuel 2006, p. 198, Rapport annuel 2005, p. 160, Rapport annuel 2004, p. 166 et Rapport annuel 2002, p. 185.

Recommandation générale 2000/2

Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Voir Rapport annuel 2008, p. 204 (actualisation) et Rapport annuel 2005, p. 161

Recommandation générale 2000/3

L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/4

Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir Rapport annuel 2006, p. 200 et Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/5

La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6

La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à la pension d'un conjoint divorcé cessent de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir Rapport annuel 2008, pp. 212-213.

Recommandation générale 2000/7

La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

Voir Rapport annuel 2005, p. 163 et Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/1

L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent

Voir Rapport annuel 2007, p. 179 et Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/2

La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations

Voir Rapport annuel 2006, p. 201; Rapport annuel 2004, p. 169 et Rapport annuel 2000, p. 183

Recommandation générale 1999/3

La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans

le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir Rapport annuel 2001, p. 166 et Rapport annuel 2000, p. 184

Recommandation générale 1999/4

L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension

Voir Rapport annuel 2002, p. 188

Les suggestions

Depuis 2003, nous reprenons dans le Rapport annuel les propositions et suggestions auxquelles les services de pensions ont répondu positivement. Elles visent à l'amélioration ou à l'adaptation des procédures administratives.

De même sont mentionnées dans la liste les suggestions qui ont généré une initiative législative.

Pour certaines de ces suggestions, le lecteur en trouvera le contexte dans la discussion de dossier détaillée dans le Rapport annuel auquel nous nous référons. D'autres suggestions sont faites à l'occasion du traitement de dossiers qui ne sont pas repris dans un Rapport annuel mais qui valent la peine d'être signalées. Elles illustrent en effet comment la qualité du service peut parfois être améliorée par de simples interventions.

Pour rappel, en 2009, nous avions remis nos compteurs à zéro. Pour une vue exhaustive des suggestions, le lecteur complètera la liste ci-dessous avec celle parue dans notre Rapport annuel 2008 aux pages 180 à 191.

Les Services d'attribution de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Attribution 1

Lorsque le conjoint d'un pensionné bénéficie de revenus de remplacement, le pensionné ne peut pas percevoir la pension au taux de ménage. En cas de suspension de ces revenus de remplacement, le pensionné obtient alors une pension au taux d'isolé.

L'ONP octroie maintenant la pension au taux de ménage durant les périodes de suspension du bénéfice des allocations de chômage dans le chef du conjoint. (RA 2008, pp. 55-57)

ONP Attribution 2

L'ONP attribue un pécule de vacances pour l'année de prise de cours de la pension lorsque la pension suit une période au cours de laquelle l'intéressé a perçu un revenu de remplacement étranger qui découle d'une activité de travailleur salarié soumise à la sécurité sociale belge. (RA 2008, pp. 61-62)

ONP Attribution 3

Dans le cadre du complément de pension pour travailleurs frontaliers, l'ONP doit examiner, dans les cas où une activité en qualité de fonctionnaire est prouvée à l'étranger, si cette activité de fonctionnaire n'a pas été exercée en tout ou en partie

comme contractuel (c'est-à-dire travailleur salarié) pour, le cas échéant, calculer un complément de pension. (RA 2008, pp. 69-71)

ONP Attribution 4

Si une demande de pension est introduite après 65 ans par une personne dont les droits n'ont pas été examinés d'office en raison d'une absence d'inscription dans les registres de la population, cette personne pourra bénéficier de sa pension de retraite dès le premier jour du mois suivant celui de son 65^{ème} anniversaire, le cas échéant, avec effet rétroactif. (RA 2009, pp. 38-42)

ONP Attribution 5

Les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles un travailleur salarié n'a pas bénéficié d'une indemnité de maladie (parce que cette période a été indemnisée par un autre assureur suivant le droit commun) mais a bien satisfait aux conditions pour bénéficier d'une telle indemnité (à savoir un taux d'incapacité de travail de 66 % au moins) sont assimilées à une période d'activité professionnelle dans le calcul de la pension. (RA 2009, pp. 44-46)

ONP Attribution 6

Dans le formulaire de plaintes en ligne, l'ONP limitait la case du code postal étranger à quatre caractères, ce qui est le standard pour un code postal belge.

Le formulaire de plaintes en ligne a été adapté et dorénavant le code postal est complètement visible, y compris sur la version imprimée.

ONP Attribution 7

Dans son instruction n° 384 du 16 novembre 2010, l'ONP pose le constat que les textes du pacte de solidarité entre les générations ne constituent pas une base légale pour effectuer les estimations de la pension de conjoint divorcé.

Afin de fournir un service de qualité au citoyen, conforme à la Charte de l'assuré social, l'ONP effectue toutefois de telles estimations lorsqu'il est satisfait à certaines conditions :

- le demandeur est divorcé, est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps ou encore lorsqu'il est séparé de fait;
- la demande est faite par l'intéressé ou son avocat (dans le cadre d'une procédure de divorce);
- le demandeur doit en principe avoir atteint l'âge de 55 ans.

Les demandes d'estimations ne répondant pas à ces conditions font l'objet d'un examen spécifique de recevabilité. (RA 2007, pp. 77-79)

ONP Attribution 8

Ces dernières années, en matière d'activité autorisée, le Collège a été régulièrement confronté à des histoires portant sur de longs délais de traitement, sur l'incertitude dans laquelle le pensionné baigne ou sur une mauvaise compréhension de la réglementation.

De l'analyse de ces situations, nous avions acquis la conviction que beaucoup de problèmes pourraient être évités si les intéressés étaient mieux informés, et cela aussitôt qu'un dépassement des limites autorisées était constaté.

L'information proactive en cas de cumul entre une pension et une activité professionnelle a donc fait l'objet d'un article particulier du contrat d'administration 2010-2012 de l'ONP.

Celui-ci a déterminé le public cible sur la base de critères de sélection disponibles. Un mailing automatique doit atteindre tout le public cible, mais seulement ce public. L'Office analyse régulièrement ses programmes informatiques de filtrage. Au besoin, il les adapte et les affine. Les maladies de jeunesse du programme devaient être réglées pour 2011.

En 2010, pour la première fois, l'ONP a procédé à un envoi automatique d'une lettre portant sur le cumul de la pension avec une activité professionnelle aux pensionnés pour lesquels apparaissait un montant dans le compte individuel. La lettre leur rappelait les limites applicables.

Il est dorénavant prévu d'effectuer ces contrôles trimestriellement. Dès que le prorata des limites est dépassé, ces dossiers font l'objet d'un suivi particulier et le pensionné en est averti.

Ce type de suivi permet de suivre en permanence le dossier du pensionné et de réagir mieux et plus rapidement (c'est-à-dire dans l'année civile-même).

Il ne reste plus au pensionné qu'à tirer les conclusions des informations qu'il a reçues de l'ONP. (RA 2010, pp. 62-66)

ONP Attribution 9

La gestion opérationnelle des données du compte individuel reprenant les données de carrière incombe depuis le 1^{er} janvier 2010 à l'ONP. Le service « Données de carrière » de l'ONP est compétent, entre autres, pour examiner les éléments de preuve introduits lors d'une demande de correction des données de carrière.

Le résultat de cet examen n'est toutefois pas définitif. En effet, si les données du compte individuel de pension constituent effectivement la base du calcul de la prestation, les services d'attribution gardent toute latitude pour y adjoindre d'autres éléments provenant de sources dites « authentiques » ou de toutes autres origines (par exemple des documents attestant de jours de chômage, ou encore ceux attestant de jours de maladie).

L'ONP a rappelé à ses services d'attribution qu'ils ont l'obligation d'examiner avec toute l'attention requise les pièces justificatives produites par le pensionné dans le cadre d'une instruction et tout particulièrement dans le cas où celui-ci demande une révision du calcul de sa pension.

La décision (de ne pas adapter le compte individuel par le service « Données de

carrière ») ne doit pas nécessairement influencer la décision des services d'attribution relative au calcul de pension lui-même. (RA 2010, pp. 80-85)

ONP Attribution 10

L'ONP prend les mesures nécessaires pour rappeler à tous ses services l'importance de respecter les délais de traitement prévus par la « Charte » de l'assuré social, en particulier lorsqu'il s'agit de dossiers relatifs à une demande de pension anticipée.

En effet, l'octroi de la pension anticipée dépend de la condition de carrière de 35 ans. Il n'est pas toujours aisé pour le pensionné de savoir s'il satisfait, ou pas, à cette condition.

Cela lui est encore plus difficile lorsqu'il a bénéficié de mesures d'interruption de carrière, sachant que la loi a pu prévoir des conditions d'assimilation variables, selon le type d'absence et sa durée. (RA 2010, pp. 91-95)

ONP Attribution 11

Lorsqu'il prenait une décision provisoire, l'ONP omettait l'octroi du bonus de pension suite à l'activité à partir de 62 ans ou à partir de la 44^{ème} année de carrière.

En avril 2011, l'ONP a adapté son programme de calcul. Dorénavant, le bonus de pension est calculé et octroyé lors de l'établissement de la décision provisoire, sans même attendre l'éventuelle décision relative à une pension étrangère. (RA 2010, p. 95 et 123-125)

ONP Attribution 12

Lors du calcul du montant de GRAPA, l'ONP doit prendre en compte, pendant 10 ans, la vente de l'unique résidence principale du pensionné. La réglementation prévoit que la valeur vénale à prendre en compte doit être annuellement diminuée d'office.

A partir de 2011, l'ONP effectuera dorénavant d'office cette révision, comme la loi le prévoit. Pour les dossiers du passé, pour lesquels cela n'a pas eu lieu, un rattrapage échelonné sur l'année 2011, est prévu. (RA 2010, pp. 55-58)

ONP Attribution 13

Lors de l'élaboration du prochain envoi des extraits de comptes annuels et des aperçus de carrière, l'ONP tiendra compte de ces leçons tirées des difficultés rencontrées lors de l'envoi de ces documents en 2010 (plus de 4 millions de lettres).

En principe, l'effet de la nouvelle approche devrait se faire moins ressentir lors du prochain envoi du fait d'un plus grand étalement dans le temps de l'envoi et d'un renforcement de ses capacités téléphoniques, d'autant qu'en 2010, ce fut un premier envoi sous la nouvelle forme et que depuis l'ONP a pu en essuyer les plâtres. (RA 2010, pp. 58-61)

ONP Attribution 14

L'ONP n'examine pas d'office à l'âge de 65 ans le droit à la GRAPA pour les

pensionnés partis en pension anticipée, qu'ils soient travailleurs salariés ou travailleurs indépendants.

Suite à notre intervention, l'ONP procède dorénavant d'office à l'examen de ce droit. Une opération de rattrapage a lieu pour le passé. (RA 2009, pp. 55-58; RA 2010, pp. 88-91)

ONP Attribution 15

Outre la généralisation d'un examen des droits de la GRAPA à l'âge de la pension, le Collège évoquait dans son RA 2009 (p. 58), la mise sur pied d'une grande campagne d'information sur la GRAPA afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

En Commission des Affaires sociales du mercredi 27 avril 2011, le Ministre des Pensions de l'époque, Monsieur Michel Daerden, a répondu à une question orale de Madame Sonja Becq en précisant qu'il avait envoyé une lettre à tous les CPAS afin de leur en rappeler l'importance. Il explicitait, dans ce courrier, les efforts entrepris par l'ONP afin de permettre un examen automatique des droits à GRAPA à 65 ans pour les personnes pensionnées anticipativement (voir aussi RA 2010, pp. 88-91). Cette lettre a également été envoyée à toutes les mutualités et aux syndicats. Le Ministre a également prévu que l'ONP mette à disposition de tous les intermédiaires un dépliant explicatif. (RA 2009, pp. 55-58)

ONP Attribution 16

Le pensionné qui exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur salarié doit limiter les revenus de cette activité aux limites annuelles autorisées.

Lorsqu'un pensionné débute une activité dans le courant d'une année donnée, ses revenus ne peuvent pas dépasser la limite annuelle autorisée. Autrement, sa pension est supprimée pour une année calendrier complète, même si l'activité n'a été exercée que pendant quelques mois.

Compte tenu des législations différentes selon les régimes, ce qui ne rend pas les choses faciles pour le pensionné, l'ONP insistera encore plus, à notre demande, dans ses courriers sur le fait qu'il y a lieu de prendre en compte des montants annuels, également dans le cas où l'occupation n'a pas couvert toute une année. (RA 2011, pp. 112-115)

ONP Attribution 17

Consécutivement à des arrêts de la Cour constitutionnelle, lorsqu'ils vérifient, dans le cadre de l'examen d'un droit à pension de survie, si un mariage a duré au moins un an (minimum exigé en principe pour ouvrir le droit à une pension de survie), les services de pensions prennent en considération la période de cohabitation légale.

L'ONP accepte notre suggestion d'ajouter au questionnaire envoyé au demandeur d'une pension de survie une question à propos d'une éventuelle cohabitation légale ayant précédé le mariage, pour autant que la durée de celui-ci ait été inférieure à un an.

L'INASTI ne reprend pas cette question sur le formulaire mais interroge chaque

personne concernée, c'est-à-dire dont le mariage n'a pas duré au moins un an au moment du décès. (RA 2011, pp. 144-147)

ONP Attribution 18

Lorsque le titulaire d'une GRAPA réside à la même adresse que ses enfants, beauxenfants, petits-enfants ou beaux petits-enfants (en ligne descendante directe), on ne prend plus en compte, depuis le 1^{er} mai 2004, les revenus de ces personnes lors du calcul de la GRAPA.

Par contre, lorsque le titulaire d'une GRAPA réside à la même adresse que ses (beaux-)parents en ligne ascendante directe, on doit bien prendre en compte leurs revenus lors du calcul de la GRAPA.

Dans son Rapport annuel 2008, le Collège a attiré l'attention du législateur sur cette situation particulière et paradoxale du pensionné titulaire d'une GRAPA qui en perd le bénéfice s'il décide d'accueillir chez lui ses parents.

Depuis 2014 (Loi du 8 décembre 2013), le taux de base de la GRAPA est octroyé lorsque le titulaire partage sa résidence principale avec d'autres personnes. Le taux majoré de GRAPA est octroyé aux personnes isolées.

Le montant majoré est également octroyé en cas de cohabitation avec des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues, des personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur ou encore des parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante et leurs cohabitants légaux.

Lorsque le bénéficiaire a le même lieu de résidence principale que le conjoint ou le cohabitant légal (via déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil), toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus et sont divisées.

On ne tient dorénavant plus compte d'autres cohabitants. Leurs ressources ne sont plus prises en compte et ne sont donc plus divisées non plus. Dans le dénominateur, il est toutefois bien tenu compte des enfants mineurs, des enfants majeurs du bénéficiaire (et/ou de son conjoint ou cohabitant légal) pour lesquels des allocations familiales sont perçues et des enfants qui auraient été placés dans la famille par décision judiciaire. (RA 2008, pp. 83-87)

ONP Attribution 19

A partir du 1er juin 2011, les résidents en Belgique, bénéficiaires d'une pension de vieillesse hollandaise AOW, voient disparaître leur complément AOW. « L'ancienne allocation » sera remplacée à partir de cette date par une nouvelle allocation, à savoir «l'allocation de soutien du pouvoir d'achat des contribuables âgés» (« KOB – koopkrachttegemoetkoming voor oudere belastingplichtigen »). Cette allocation

est maintenue pour les personnes qui résident aux Pays-Bas ou ceux qui apportent la preuve 90 % de leurs revenus sont bien imposés aux Pays-Bas.

La suppression de l'allocation AOW (et le refus de la « nouvelle » allocation KOB) peut cependant provoquer une perte de revenus pour les personnes qui bénéficient d'une pension hollandaise mais résident en Belgique.

Il faut par ailleurs constater que cette révision ne provoque pas nécessairement dans tous les cas une amélioration de la situation. En effet, du fait de la stabilisation de la pension belge, toutes les modifications de la pension hollandaise n'entraînent pas automatiquement une révision (positive) de la pension belge.

Compte tenu de la fragilité des arguments juridiques provoquant l'exclusion de toute KOB pour les personnes qui résident en Belgique, le gouvernement hollandais a décidé de payer à tous les bénéficiaires d'une pension hollandaise une allocation d'un montant quasi équivalent. En octobre 2013, la SVB en a informé toutes les personnes concernées. La régularisation pécuniaire en été réalisée durant les mois d'octobre et de novembre 2013. (RA 2011, pp. 60-72)

ONP Attribution 20

La législation relative aux indemnités de maladie-invalidité prévoit qu'aucune indemnité de maladie-invalidité ne peut être accordée dès qu'une personne a atteint 65 ans. Cela veut dire que celui qui poursuit son activité professionnelle au-delà de 65 ans sans prendre sa pension (donc avec des revenus supérieurs aux limites autorisées) n'a plus aucun revenu en cas de maladie (au-delà de l'éventuel salaire mensuel garanti).

A la condition que la demande (l'intéressé a renoncé à sa pension) ou le renvoi du Modèle 74 (déclaration de cessation d'activité quand la pension a été octroyée mais n'a pas été mise en paiement parce que les limites étaient dépassées) ai(en)t lieu dans un délai raisonnable (1 an maximum), l'ONP est d'accord de reconnaître une certaine rétroactivité. (RA 2012, p. 37)

Les Services de paiement de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Paiement 1

Par une modification des mentions dans les données de paiement, les problèmes lors de l'encaissement d'un chèque en Suède sont désormais résolus. Le nom de l'intéressé est clairement indiqué. (RA 2008, pp. 104-106)

ONP Paiement 2

L'ONP donne les instructions à ses services afin d'éviter à l'avenir la récupération des montants indus de pensions par compensation sur des arriérés qui ne se rapportent pas à la même période.

Si, lors de l'instruction du dossier, il est constaté qu'une telle compensation a eu lieu, l'ONP rectifiera le dossier d'office.

Dorénavant, l'ONP fera en sorte de mieux motiver les décisions de suspension et de récupération notifiées ensemble par les services d'attribution et de paiement. (RA 2009, pp. 66-70)

ONP Paiement 3

A partir de l'année 2010, une échelle de précompte différenciée pour le pécule de vacances, tenant compte du fait que le pensionné bénéficie d'une pension au taux de ménage ou au taux isolé, est établie. (RA 2009, pp. 71-73)

ONP Paiement 4

L'ONP applique dans tous les dossiers dans lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social le taux d'intérêt de 7 % applicable en matière sociale. (RA 2009, pp. 74-75)

ONP Paiement 5

Une nouvelle application informatique évite la suspension de la pension avant l'envoi de l'ordre de paiement de la pension du mois de décès, de sorte que le conjoint survivant pourra toujours bénéficier de ce montant. (RA 2009, pp. 75-76)

ONP Paiement 6

Le conjoint d'un pensionné qui bénéficie d'une pension au taux de ménage doit limiter ses revenus au plafond autorisé.

Le site de l'ONP mentionne clairement que c'est bien l'âge du conjoint qui détermine le plafond et non pas l'âge du pensionné.

ONP Paiement 7

Les pensionnés bénéficiaires d'une GRAPA qui séjournent dans une maison de repos sont dispensés de remplir le certificat de résidence que l'ONP envoie à tous les bénéficiaires de GRAPA.

L'ONP met tout en œuvre afin d'assurer une meilleure coordination de ses services afin d'éviter que les bénéficiaires d'une GRAPA qui résident dans une maison de repos ne réceptionnent encore ces documents. Etant donné qu'il s'agit généralement de son seul revenu, il faut tout mettre en œuvre pour éviter une interruption de son paiement au pensionné. (RA 2010, pp. 96-99)

ONP Paiement 8

En cas de séparation de fait, chaque époux bénéficiaire d'une pension au taux ménage a droit à la moitié de la pension au taux ménage. Ainsi, le montant de la pension au taux ménage, versé sur un compte bancaire commun est présumé appartenir pour moitié à chaque conjoint.

Dès que l'ONP a pris connaissance de la séparation de fait des conjoints et l'a introduite dans ses fichiers, il paie la moitié de la pension au taux ménage à chaque conjoint séparément.

Grâce à une adaptation dans l'automatisation de ce traitement, l'ONP effectuera

dorénavant plus rapidement ces paiements séparés.

Lorsqu'un des conjoints, avant-même que la séparation de fait n'ait été intégrée dans les fichiers de l'ONP, n'a plus accès au compte commun et en apporte la preuve, l'ONP versera à ce conjoint la moitié de la pension au taux ménage qui lui revient depuis la séparation. Les montants versés en trop à l'autre conjoint, seront récupérés. C'est toutefois au conjoint « dupé » qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire valoir ses droits. (RA 2010, pp. 95-101)

ONP Paiement 9

Dans le cas où un couple bénéficie d'une pension de ménage et qu'un membre de ce couple obtient une pension dans un autre régime belge, l'ONP applique alors le délai de prescription de 3 ans si les intéressés n'ont pas déclaré le bénéfice de cette pension à l'ONP.

Cependant, si l'intéressé ou son conjoint obtient une pension dans un autre régime belge, le paiement de cette prestation est visible dans le Cadastre des pensions. L'ONP doit en tenir compte.

L'ONP suit la proposition de l'Ombudsman. Le fait de ne pas avertir l'ONP ne peut seulement donner lieu qu'à l'application du délai de prescription de 6 mois. (RA 2011, pp. 135-137)

ONP Paiement 10

Lorsque l'ONP était amené à devoir suspendre un droit à GRAPA, il suspendait provisoirement également la pension, même si cela ne se justifiait pas.

En guise de justification, ce service de pensions invoquait le fait que sa plateforme informatique ne permettait pas l'enchaînement des paiements des autres prestations lorsqu'il y avait lieu de suspendre une GRAPA.

A partir de début 2013, un nouveau programme de paiement (Theseos V2) est mis en application. Celui-ci peut dorénavant procéder à des suspensions de paiement avantage par avantage. Donc, si une GRAPA doit être supprimée, les autres prestations non concernées continuent d'être payées sans interruption. (RA 2012, pp. 49-50)

ONP Paiement 11

Fin 2011, de nombreux pensionnés ont dû attendre longtemps avant d'obtenir leur pension de survie. Les justifications avancées par l'ONP portaient d'une part sur la mise en route d'un nouveau programme informatique non exempt de maladies de jeunesse, et d'autre part, sur une augmentation significative du nombre de décès durant cette période.

L'ONP a tiré les leçons suite aux problèmes de 2011. Il a notamment renforcé le personnel afin de procéder au paiement d'avances forfaitaires.

La loi du 23 avril 2013 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996

portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions a donné une solution définitive au problème.

Cette loi dispose en effet : "Lorsque le conjoint est décédé après la date de prise de cours de sa pension de retraite, la pension de survie est égale à 80 % du montant de la pension de retraite payable au conjoint décédé le mois du décès, (...)."

Par le biais de l'entrée en vigueur de cette loi depuis le 1^{er} juillet 2013, la pension de retraite du conjoint décédé est automatiquement transformée en une pension de survie pour le conjoint survivant. Ceci garantit la continuité des paiements. (RA 2011, pp. 73-76)

ONP Paiement 12

Au moment où le bénéficiaire d'une pension de survie ouvrait le droit à une pension de retraite personnelle, l'ONP devait revoir la pension de survie. L'ONP arrêtait le paiement de la pension du survie et le remettait en route avec la pension de retraite. Lorsque ceci se produisait à la fin de l'année, il arrivait que la pension de retraite soit encore payée avant la fin de l'année, et donc le début de l'année suivante. La fiche fiscale qui en résultait était de ce fait erronée ce qui pouvait être désavantageux pour le pensionné.

Grâce au nouveau programme informatique, le droit à pension existant n'est plus éteint et fait l'objet d'un calcul de régularisation ce qui en permet un paiement correct et corrélativement des fiches fiscales correctes également. (RA 2012, pp. 71-72)

ONP Paiement 13

Les personnes qui résident en Belgique ont la possibilité de se connecter à MyPension via leur carte d'identité électronique.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour les personnes qui résident à l'étranger, une solution a été trouvée. Ils peuvent dorénavant aussi se connecter à MyPension. Ils reçoivent à cet effet un code personnel avec lequel ils peuvent se connecter sur MyPension sans carte d'identité ni token. (RA 2012, pp. 65-66)

ONP Paiement 14

Lorsqu'un futur pensionné introduisait sa demande de pension, ses données de carrière disparaissaient du site MyPension. En réalité, il s'agissait d'une conséquence découlant de la distinction faite dans le public cible entre actifs et pensionnés. L'ONP considéraient que les personnes qui demandaient leur pension attachaient dorénavant moins d'importance à leurs données de carrière qu'à la pension qui leur serait octroyée.

Depuis juin 2012, tous les citoyens, y compris ceux qui viennent d'introduire une demande de pension, ont la possibilité à tout moment de consulter leurs données de carrière. (RA 2012, pp. 64-65)

ONP Paiement 15

L'ONP met un soin constant à ce que les données de MyPension soient aussi correctes et complètes que possible. Lorsque des données ne sont pas immédiatement adaptées ou disparaissent temporairement lors d'adaptations, cela peut générer de l'inquiétude dans le chef du pensionné qui a l'habitude de MyPension.

L'ONP confirme qu'avec Sigedis, une mise-à-jour des données de MyPension est prévue tous les trimestres. Les données corrigées ou complétées sont disponibles dès cette mise-à-jour.

MyPension est en évolution constante. Compte tenu de celle-ci ainsi que des remarques des utilisateurs, d'autres améliorations sont d'ores et déjà envisagées. Une nouvelle version de MyPension devrait voir le jour en 2014, proposant entre autres des données de carrière plus lisibles.

ONP Paiement 16

Mi 2012, l'ONP décide de ne plus mentionner le détail des retenues sur la pension lors du paiement. Fort logiquement, ces données disparaissent également sur les extraits bancaires. Ces informations restaient encore accessibles, toutefois uniquement via MyPension, et sans possibilité de les obtenir sur papier.

Cette manière de faire est cependant en contradiction avec le souci légitime de l'ONP d'atteindre l'ensemble de son public cible. L'ONP a toujours tenté de tenir compte de son public et a toujours privilégié une approche « multi-canaux » dans sa politique de communication et d'information. Cette approche « multi-canaux » a également à nouveau été reprise dans le contrat de gestion 2013-2015 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Dès octobre 2012, l'ONP a renoué avec son habitude. Les informations relatives aux retenues opérées sur les pensions lors de leur paiement sont à nouveau mentionnées dans la zone « communication » de l'extrait de compte bancaire. (RA 2012, p. 68-71)

ONP Paiement 17

Les pensionnés qui résident à l'étranger reçoivent chaque année un « certificat de vie » qui doit être complété et retourné dans les deux mois à dater de son envoi par l'ONP. En renvoyant le certificat dans les temps, le pensionné évite une interruption des paiements de sa pension.

Le renvoi tardif et/ou le traitement du certificat de vie par l'ONP peut également contribuer à un retard de paiement. Entretemps, l'ONP a simplifié et automatisé la procédure de gestion des paiements de sorte qu'en cas d'arrêt de ceux-ci, ils peuvent reprendre endéans les 21 jours suivant la réception du certificat¹. (RA 2012, pp. 50-51)

1 Voir Sénat, question écrite de Monsieur Bert Anciaux au Ministre des Pensions, session 2012-2013, question n° 5-9179 du 4 juin 2013

Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP)

SdPSP 1

Lors du contrôle de l'activité autorisée de travailleur indépendant, le SdPSP fera appel à l'INASTI pour les questions de principe. La SNCB a également établi une semblable collaboration. (RA 2008, pp. 128-132 et pp. 177-179)

SdPSP 2

La loi programme du 8 juin 2008 stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 %, même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile (5,5 % en 2009) et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales.

Après notre intervention, le SdPSP et l'ONP appliquent le taux légal de 7 % dans tous les dossiers pour lesquels des intérêts sont dus en application de la Charte de l'assuré social.

Cependant, le SdPSP ajoutait une condition pour les dossiers qu'il devait revoir après l'application initiale du taux de 5,5 % en 2009. Pour des raisons pratiques et pour éviter le paiement des montants trop faibles, le SdPSP avait en effet décidé de ne payer le supplément en intérêts que si celui-ci atteignait 10 euros au moins.

Suite à notre intervention, le SdPSP calcule et paie dans tous les cas les intérêts en stricte conformité à la réglementation applicable. (RA 2009, pp. 74-75)

SdPSP 3

L'arrêté royal du 20 janvier 2010 élargit sensiblement à partir du 1er avril 2010 la polyvalence de la demande de pension, la validation de la demande et l'effet de l'examen d'office sur l'examen dans un autre régime de pension. (RA 2006, p. 69 et RA 2007, pp. 91-97)

Il y a également des effets en ce qui concerne la polyvalence de la demande et de l'examen d'office dans le régime des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

SdPSP 4

L'indemnité pour frais funéraires et les éventuels arriérés de pension sont payés d'office au conjoint survivant. Au cas où il n'y a pas de conjoint survivant, cette indemnité et ces arriérés doivent être demandés par la succession dans l'année qui suit le décès du pensionné. Sans demande dans l'année du décès, ces indemnités et arriérés sont prescrits.

Il est presque impossible pour la succession de savoir s'il existe des arriérés ou pas.

Le formulaire que le SdPSP envoie aux personnes qui ont introduit une demande pour l'indemnité pour frais funéraires mentionne dorénavant clairement l'obligation d'introduire la demande d'arriérés dans l'année qui suit le décès. Il mentionne également qu'à l'expiration de ce délai, le droit est forclos.

SdPSP 5

Le pensionné qui exerce une activité professionnelle doit respecter des règles de cumul afin de maintenir le bénéfice de sa pension. Les règles prévoient notamment des montants limites qui dépendent de l'âge du pensionné, de la nature de l'activité autorisée et du fait d'avoir, ou pas, des enfants à charge.

La règlementation prévoit ce qu'il faut entendre par enfant à charge. Outre, le cas du bénéfice des allocations familiales par le pensionné ou son conjoint, il y a également enfant à charge si le pensionné apporte la preuve qu'il élève son propre enfant.

Dans chacun de ces 2 cas, la limite en matière de cumul est la même. Cette limite est supérieure à celle de l'hypothèse où il n'y a pas charge d'enfant. Le SdPSP adopte dorénavant une nouvelle pratique qui tient mieux compte des évolutions sociétales récentes. (RA 2010, pp. 106-110)

SdPSP 6

La pension des fonctionnaires ne peut jamais dépasser les ¾ du traitement de référence. Pour l'application de ce plafond, on additionne toutes les pensions, les compléments de pensions, rentes, suppléments et autres avantages qui en tiennent lieu en rapport avec la même activité et la même période.

Le SdPSP considérait illégal l'avantage complémentaire qu'octroyait à ses fonctionnaires une administration locale. Le SdPSP en diminue donc d'autant le montant de la pension.

Le 26 octobre 2007, le Cour d'Appel de Mons a confirmé que les capitaux versés au pensionné lors de son départ en pension par une compagnie d'assurances et audelà du montant de la pension payée ne sont pas des « avantages tenant lieu de pension » ni des « compléments de pension » mais des avantages qui s'ajoutent à la pension.

De plus, il s'agit de sommes octroyées en vertu d'une assurance de groupe dont le financement est supporté de concert par l'administration locale et le fonctionnaire. Ces montants constituent le règlement de sommes assurées en exécution d'obligations civiles.

Cet arrêt n'a pas été cassé par la Cour de Cassation (arrêt du 12 mai 2011, C.08.0097.F). (RA 2004, pp. 94-98)

SdPSP 7

La circulaire ministérielle du 17 septembre 1998 relative à l'application de la Charte de l'assuré social prévoit que si le délai de quatre mois dans lequel l'organisme doit prendre une décision est dépassé, l'organisme peut éviter des sanctions en diminuant volontairement le délai pour procéder au paiement de sorte que le délai maximum de huit mois (quatre mois pour décider et quatre mois pour payer) ne soit pas dépassé.

Le SdPSP applique cette règle. Si le paiement n'intervient pas endéans les 8 mois et qu'il n'y a pas de raison pour suspendre ce délai, alors le SdPSP accorde des intérêts au pensionné à sa demande. Toutefois, le SdPSP commençait à calculer les intérêts seulement 8 mois après la date de la demande.

Or, si le paiement n'intervient pas dans un délai de 8 mois à partir de la date de la demande et si le retard dans la décision est dû au service de pensions ou à une autre institution de sécurité sociale, les intérêts devraient alors courir à partir de l'écoulement du délai de 4 mois dans lequel une décision doit être prise.

Le SdPSP accorde dorénavant dans de tels cas les intérêts à partir de l'écoulement des 4 mois dans lesquels une décision doit être prise (RA 2011, pp. 117-119).

SdPSP 8

Le complément pour âge a été instauré par la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses pour inciter les agents du secteur public à continuer de travailler au-delà de l'âge de 60 ans.

La pension est augmentée d'un certain pourcentage pour chaque mois de services réellement prestés par le fonctionnaire à partir de son 60^{ème} anniversaire. Pour l'application de la loi, seuls les congés avec maintien de la rémunération sont assimilés à des services réellement prestés.

Le SdPSP déduit de la loi qu'on ne peut pas accorder un complément dans le cas où l'agent s'est trouvé en congé pour mission et a bénéficié d'un traitement auprès d'un nouvel employeur (sans bâtir des droits à la pension dans un autre régime).

L'Ombudsman considère que le SdPSP fait une lecture trop stricte des textes qui ne s'accorde pas avec l'esprit de la loi.

Le SdPSP modifie sa pratique administrative en la conformant à l'esprit de la loi. Le complément pour âge est également octroyé dans le cas d'un congé pour mission rémunéré par l'employeur auprès duquel l'intéressé est en activité (et sans que l'intéressé ne se constitue auprès de ce nouvel employeur un droit à pension dans un autre régime). (RA 2011, pp. 77-79)

SdPSP 9

Depuis le 1^{er} avril 2010, l'arrêté royal du 20 janvier 2010 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose que la décision d'inaptitude physique qui est envoyée au SdPSP déclenche automatiquement l'examen des droits à la pension dans le secteur public.

Suite à notre intervention, le SdPSP a adapté depuis 2012 sa pratique administrative sur ce plan. Dorénavant, l'agent qui fait l'objet d'une décision d'invalidité par la Commission des Pensions, ne doit plus introduire de demande de pension. (RA 2012, pp. 73-75)

SdPSP 10

Les personnes qui, au moment du décès de leur conjoint, travaillaient encore et n'introduisaient pas de demande afin d'obtenir leur pension de survie, et qui, plus de 10 ans après réintroduisaient une demande, devaient essuyer un refus.

Le SdPSP justifiait sa position en arguant de la prescription prévue à l'article 2262 bis du Code civil (toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans).

Le Collège était toutefois d'avis que, conformément à l'article 2257 du Code civil, et en particulier son alinéa 2 qui dispose que « (La prescription ne court point) à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive», et sauf octroi d'office, la demande est essentielle pour l'ouverture d'un droit à la pension. Le délai de prescription est censé commencer à courir seulement dès l'instant où la demande effective est introduite.

De plus, ni l'ONP ni l'INASTI n'appliquent une quelconque prescription fondée sur le Code civil dans cette même situation.

Le SdPSP se range finalement aux arguments du Collège et considère dorénavant que le droit à pension de survie ne peut se prescrire.

Cette nouvelle position résulte également pour partie de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle le droit à pension est d'ordre public et naît dès que les conditions nécessaires sont remplies. Dès cet instant, un droit de propriété naît conformément à l'article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. (RA 2012, pp. 79-84)

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

INASTI 1

La pension peut être mise en paiement avant que les revenus de remplacement, perçus mais auxquels il a été renoncé, n'aient été complètement remboursés par l'intéressé. (RA 2008, pp. 136-139)

Au contraire de l'ONP, l'INASTI exigeait de l'intéressé qui avait renoncé à ses revenus de remplacement qu'il remboursât ceux-ci immédiatement, complètement et effectivement avant de remettre la pension en paiement. L'INASTI autorise maintenant également une récupération sur les arriérés de pension.

INASTI 2

Dans la décision de récupération des paiements indus, l'INASTI mentionne désormais également le contenu et les références précises des dispositions légales qui ont été enfreintes. (RA 2008, pp. 144-149)

INASTI 3

Dorénavant, l'INASTI motivera mieux le rejet du droit à la pension pour des périodes de dispense de cotisation. Par ailleurs, lorsque plusieurs calculs à des dates successives sont notifiés simultanément, la motivation et la lisibilité des décisions sont améliorées. (RA 2008, pp. 149-152)

INASTI 4

L'INASTI rappelle aux responsables des services de pensions l'importance de la présentation d'excuses. (RA 2008, pp. 92-97)

INASTI 5

Dans les cas où c'est matériellement possible, l'INASTI revoit d'office le calcul de la pension de survie qui au départ n'était pas payable suite à un cumul avec une pension de retraite mais qui le devient partiellement suite à des augmentations du montant de la pension de survie. (RA 2009, pp. 99-102)

INASTI 6

Pour les pensionnés résidant à l'étranger, la pratique administrative consistant à accepter la certification des données du formulaire de demande de pension par l'autorité municipale du lieu de résidence est étendue à tous les pays tombant dans le champ d'application du règlement CEE n° 883/2004 ainsi qu'aux pays liés à la Belgique par une convention de sécurité sociale. (RA 2009, p. 107)

INASTI 7

Tant dans la règlementation des pensions pour travailleurs salariés que celle des travailleurs indépendants, il est prévu un bonus de pension pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant qui maintient son activité au-delà du 1^{er} janvier de l'année de ses 62 ans ou de sa 44ème année de travail. Cette mesure courait jusqu'au 31 décembre 2012.

En mars 2011, le Collège a exhorté les instances compétentes à procéder d'urgence à l'évaluation prévue afin de décider du maintien éventuel de cette mesure de sorte à permettre aux futurs pensionnés de choisir, en connaissance de cause, de prolonger leur carrière.

La loi du 13 novembre 2011 (Moniteur belge du 23 novembre 2011) prolonge le bonus d'une année. Il est garanti à toutes les pensions qui satisferont aux conditions et prendront cours au plus tard au 1^{er} décembre 2013. (RA 2010, pp. 125-129)

INASTI 8

La pension de survie est cumulable pendant 12 mois avec un revenu de remplacement. Durant cette période, la pension de survie est limitée au montant de la GRAPA.

Au terme de cette période, le pensionné doit choisir entre le maintien de ses revenus de remplacement ou le montant (non limité) de la pension de survie.

Suite à notre intervention, l'INASTI rappelle, avant la fin de la période de 12 mois, aux intéressés qu'ils doivent faire un choix et leur fournit toutes les informations utiles pour qu'ils puissent procéder à ce choix en toute connaissance de cause. (RA 2010, pp. 163-169)

INASTI 9

La Charte de l'assuré social prévoit l'octroi d'intérêts de plein droit dans certains cas. La loi ne prévoit pas de paiement minimal en matière d'intérêts.

L'INASTI se retranche derrière une pratique administrative pour ne pas payer les intérêts inférieurs à 5 euros.

Cela contrevient à la législation.

Après notre médiation, l'INASTI liquide dorénavant toujours les intérêts, quel qu'en soit le montant, à la condition que les conditions pour le paiement de ces intérêts soient réunies. (RA 2011, pp. 119-121)

INASTI 10

En application de l'article 188 de la loi du 24 décembre 2002, le paiement des prestations se prescrit par 10 ans à compter du jour de leur exigibilité. Le 2ème alinéa de cet article précise que la prescription est interrompue par une demande introduite par lettre recommandée auprès de l'ONP ou de l'INASTI pour les avantages dont l'ONP assure le paiement.

La mention de la date d'interruption de la prescription sur l'ordre de paiement électronique que l'INASTI envoie à l'ONP est à l'origine de problèmes pour appliquer correctement le délai de prescription de 10 ans.

A notre demande, l'INASTI va effectuer les modifications nécessaires dans ses procédures pour régler ce problème dans le futur. (RA 2011, pp. 142-143)

INASTI 11

Le travailleur indépendant perd des droits à pension en cas de révision (augmentation), après départ en pension, des cotisations sociales dues pour certaines périodes et cela à la suite d'une erreur de la caisse d'assurances sociales, constatée lors d'un contrôle effectué par le SPF Sécurité sociale. Bien que le travailleur indépendant soit exonéré de toute faute, ces périodes sont exclues du calcul de la pension parce que les arriérés de cotisations sociales restent impayés.

Déjà dans son Rapport annuel 2010, l'Ombudsman signalait qu'aucune mesure légale ne permettait de dispenser l'indépendant de ces cotisations prescrites sans la perte de ses droits à pension. La seule possibilité pour lui de ne pas perdre de pension consistait à régulariser les arriérés de cotisations.

Le 8 mars 2013 paraissait l'arrêté royal du 21 février 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Dorénavant, le travailleur indépendant maintient ses droits à pension quand il a été dispensé de payer un supplément de cotisations dont il peut invoquer la prescription. Ce supplément de cotisations doit toutefois également résulter d'un fait imputable à une caisse d'assurances sociales, à une institution publique de sécurité sociale, à l'administration fiscale ou à une autre administration. Cette nouvelle règlementation est appliquée automatiquement pour les révisions calculées à partir du 18 mars 2013 ou à la demande pour les pensions qui auraient été réduites avant cette date pour cette raison. (RA 2010, pp. 116-119)

INASTI 12

Lorsqu'il prenait une décision provisoire, l'INASTI omettait l'octroi du bonus de pension suite à l'activité à partir de 62 ans ou à partir de la 44^{ème} année de carrière.

Depuis le 7 mai 2012, le bonus de pension est calculé et octroyé lors de l'établissement de la décision provisoire. (RA 2010, pp. 123-125)

Le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

SCDF 1

Le dépliant d'information intitulé « Le paiement de votre pension du secteur public » apporte des informations plus claires en matière de protection contre la saisie de pensions versées sur compte bancaire. (RA 2008, pp. 164-165)

SCDF 2

Le SCDF adapte son programme informatique afin de pouvoir effectuer la réduction de précompte professionnel pour personne à charge de plus de 65 ans. (RA 2009, pp. 110-111)

SCDF 3

Le commentaire qui apparaît sur la fiche de paiement envoyée suite à une péréquation de la pension correspond mieux à la réalité. Dorénavant, le texte mentionne « une majoration du montant de base » au lieu d'« une majoration du montant de votre pension ».

En effet, en application des règles du précompte professionnel, le montant net de la pension était dans certains cas inférieur à celui du mois précédent. (RA 2009, p. 111-112)

SCDF 4

Après l'ONP, l'INASTI et l'OSSOM, le SCDF a publié sa Charte de l'utilisateur, sur son site web. (RA 2008, pp. 87-92)

SCDF 5

A partir du 1^{er} janvier 2011, le SCDF, mandaté par le SdPSP, paiera les pensions du secteur public en stricte conformité aux dispositions légales. Cela signifie que les pensions payées à terme échu, le seront le dernier jour ouvrable du mois (jusqu'à novembre 2010, le paiement avait lieu l'avant-dernier jour ouvrable).

Le SCDF s'exécuta et donna l'ordre d'effectuer le paiement le dernier jour ouvrable du mois. Toutefois, les pensionnés payés par chèque, ne pouvaient de ce fait réceptionner (et encaisser) leur chèque au plus tôt qu'au 1er jour ouvrable du mois suivant.

Il en découla que l'obligation légale de paiement le dernier jour ouvrable du mois n'était plus respectée. En effet, le paiement n'est censé avoir lieu qu'au moment où le montant de la pension est disponible pour le pensionné.

Suite à notre intervention, le SCDF a confirmé que le paiement de la pension aura lieu, dans tous les cas (paiement sur compte ou par chèque) le dernier jour ouvrable du mois. (RA 2010, pp. 144-148)

SCDF 6

Pour les pensionnés qui partent s'installer à l'étranger et dont on ne dispose pas d'un numéro de compte bancaire, la pension est transmise au Comptable. Ce dernier envoie un courrier au pensionné en l'invitant à renseigner le compte bancaire à l'étranger sur lequel il souhaite être payé.

A partir de 2012, le SCDF contactera tous les pensionnés qui partent à l'étranger et dont le paiement ne peut avoir lieu immédiatement (à défaut de compte bancaire belge connu). Vers le 20 du mois en cours, il écrira afin, soit de demander le numéro de leur compte bancaire à l'étranger (paiement via le Comptable), soit de transmettre le formulaire d'engagement pour les pensions du secteur public via leur banque (pour pensionnés payés sur un compte belge).

Ceci permettra un suivi plus fluide et plus correct du paiement des pensions.

SCDF 7

Le paiement à l'étranger d'une pension du secteur public a lieu par l'intermédiaire du Comptable du contentieux. Lorsque ce paiement est effectué par le biais d'un chèque et que l'intéressé contacte le Comptable parce qu'il ne l'a pas réceptionné, le Comptable peut initier une enquête auprès de bpost. Cependant, le Comptable n'y procédait pas immédiatement, ce qui faisait perdre un temps précieux.

Suite à notre médiation, le Comptable traitera de manière prioritaire les demandes en vue de faire ouvrir une instruction auprès bpost pour des chèques non encaissés. Il s'agit-là d'une amélioration sensible qui permettra de réduire le délai pour obtenir son argent, du fait de l'émission plus rapide d'un nouveau chèque. (RA 2012, pp. 92-93)

L'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

OSSOM 1

Compte tenu de l'afflux de dossiers et des longs délais de traitement des demandes d'octroi de l'allocation pour service militaire, l'OSSOM a accordé spontanément les intérêts de plein droit en application de la Charte de l'assuré social. (RA 2008, pp. 170-174)

OSSOM 2

A l'OSSOM, le pécule de vacances est complémentaire et seulement liquidé lorsque le pensionné n'a pas perçu d'autre pécule de vacances ou lorsque le montant de ce pécule de vacances est d'un montant inférieur à celui de l'OSSOM. L'OSSOM a accepté de développer, en concertation avec l'ONP, une procédure informatisée appropriée de manière à ne plus devoir écrire chaque année aux pensionnés.

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB)

SNCB 1

Lorsque le pensionné de la SNCB a perçu indument des montants de pension suite à une péréquation d'une autre pension, la SNCB décidait seule de la procédure de récupération ainsi que de la manière dont les sommes indues seraient récupérées sur les pensions futures, et tout cela, sans en avertir le pensionné concerné.

Ceci ne correspond pas au prescrit des articles 7 et 15 de la Charte de l'assuré social. La dette doit faire l'objet d'une notification en bonne et due forme à l'intéressé, avec mention de son origine, du détail de son calcul, de la procédure de récupération, des délais de recours et de prescription en vigueur.

Dès 2013, la SNCB applique ces nouvelles mesures et informe les pensionnés concernés de la dette, de la récupération, des délais de recours et de prescription en vigueur. (RA 2012, pp. 100-103)